



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**fixant des prescriptions spéciales à la société PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL DE LA
GIRONDE (CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE) pour l'exploitation d'un parc routier
sur la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1 article R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

VU la demande présentée par télédéclaration du 31/07/2020 par Le Conseil Départemental de la Gironde pour la construction d'un Parc Routier ; la référence de la preuve de dépôt du dossier de déclaration ICPE au titre de la rubrique 2930 est A-0-2RNOGMF5I et de nouveau transmise le 14/04/2023 à l'inspection ;

VU le dossier de demande de modification / aménagement des prescriptions ICPE applicables à la rubrique 2930 datant de décembre 2019 et joint à la demande du 31/07/2020 susvisée et transmise par courriel du 14/04/2023 à l'inspection ;

VU le rapport du 24/04/2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées et proposant un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales (APS) à Monsieur le Préfet ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24/04/2023 par courriel ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 28/04/2023 précisant ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté présenté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est notamment soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules / engins à moteur) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement déclarée ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions générales demandées par Le Conseil Départemental de la Gironde pour la construction d'un Parc Routier sont accompagnées de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que ces mesures compensatoires sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pour rendre recevable les demandes d'aménagements sollicitées à l'arrêté du 04/06/2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'encadrer ces mesures compensatoires par arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales (APS) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Titulaire de l'arrêté

Le Conseil Départemental de la Gironde pour la construction d'un Parc Routier est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750), lieu-dit « Canteloup ».

Les installations soumises à déclaration sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité / Volume	Régime
2930-1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier : 3248 m ²	DC

D[C] : Déclaration [avec contrôles périodiques]

Article 2 – Modification de certaines prescriptions applicables

Les prescriptions suivantes des points a), b) et d) de l'article 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 susvisé et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930, à savoir :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;

b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure »

Sont remplacées par :

L'exploitant met en place les dispositions compensatoires suivantes :

- au sein de l'atelier de réparation / d'entretien de véhicules / d'engins à moteur, il dispose d'un système de sécurité incendie éprouvé (selon un référentiel reconnu), par détection automatique d'incendie qui est raccordé à un système d'alarmes visuelles et sonores *in situ*. Ce système de sécurité incendie fait l'objet de vérifications annuelles et les éventuelles anomalies observées dans ce cadre, sont corrigées sans délai ;
- les personnels de l'atelier supra suivent une formation annuelle d'équipier de première intervention et d'évacuation ; cette formation intègre la manipulation des moyens de 1^{ère} intervention dont les extincteurs portatifs et les robinets d'incendie armés (RIA) font partie ;
- l'exploitant réalise *a minima* un exercice incendie (incluant une phase d'évacuation) par an ; ces derniers font l'objet d'une traçabilité adéquate et le cas échéant, des actions d'amélioration sont mises en place ;
- dans les zones de réparation / d'entretien des véhicules / engins, le stockage de matières combustibles et/ou inflammables (liquides et/ou solides) est limité au strict nécessaire des besoins de l'activité. L'exploitant est en mesure de justifier en toutes circonstances que les quantités de matières stockées sont dédiées aux besoins de l'activité ;
- les autres matières combustibles et inflammables sont stockées des locaux spécifiques, isolés de l'atelier supra, par des dispositions constructives (murs et portes notamment) de degré minimal coupe-feu 2h ; l'exploitant tient à disposition l'ensemble des certificats / procès-verbaux attestant du respect des degrés coupe-feu requis ;
- en dehors des heures de travail, l'ensemble des matières combustibles et inflammables, utilisées dans le cadre de l'activité de réparation / d'entretien, est stocké dans les locaux spécifiques susmentionnés dédiés à cet effet et ayant des caractéristiques coupe-feu 2h (cf. alinéa précédent). De ce fait, aucun stockage de matières combustibles et inflammables n'est autorisé au sein dans l'atelier de réparation / d'entretien de véhicules / d'engins à moteur, en dehors des heures de travail et en l'absence de personnel exploitant ;
- afin de ne pas aggraver les conséquences d'un incendie, l'atelier de réparation / d'entretien de véhicules / d'engins à moteur est éloigné d'au moins 25 mètres de la station de distribution de carburants ;
- le bâtiment accueillant l'atelier de réparation / d'entretien de véhicules / d'engins à moteur est accessible sur l'ensemble de son périmètre (4 façades) pour les engins du SDIS. La voie engins ceinturant ce bâtiment fait *a minima* 3 mètres de largeur utile.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement , les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Publicité

Conformément aux articles R 512-49 et R 512-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation est exploitée en reçoit une copie.

ARTICLE 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société **PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE** (Conseil Départemental de la Gironde).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Beychac-et-Caillau,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **4 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC